

# AVIS SECURITE INCENDIE

Conformément aux dispositions des articles R.143-18 et 19, R.143-38 et 39 du Code de la Construction et de l'Habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

- **Type :** **Catégorie :**
  
- **Effectif maximal du public autorisé :**
  
- Date de la visite de réception par la commission de sécurité :
  
- Date de l'autorisation d'ouverture :

Vu :

L'autorité ayant délivré  
l'autorisation d'ouverture

Le Chef d'établissement,

*Ce document correspond au document Cerfa 20 3230 relatif à l'avis relatif au contrôle de la sécurité prévu à l'article GE 5 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié.*